

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Entre

La société GEODIS CIBLEX, située 55, boulevard du Colonel Fabien à Ivry-sur-Seine (94200),
représentée par , Directeur Général de la société,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de la société GEODIS CIBLEX :

- C.F.D.T.
- C.F.T.C.
- CFE-CGC
- C.G.T.
- U.N.S.A.

d'autre part,

PREAMBULE

GEODIS CIBLEX évolue dans un contexte économique et un marché du transport de paquets fortement concurrentiel.

Malgré une situation économique défavorable, la Direction de l'entreprise souhaite reconnaître la contribution des salariés qui ont toujours su faire les efforts nécessaires à la mise en œuvre des actions indispensables au bon fonctionnement de la société avec un souci permanent de recherche d'économies.

Pour cela, lors des dernières NAO, la direction a pris l'engagement d'ouvrir une négociation sur le thème des « transports individuels ».

En intégrant bien évidemment les fortes contraintes économiques et financières existantes, il s'agit d'avancer dans le domaine social tout en assurant la pérennité de l'entreprise et des emplois qui y sont associés.

En conséquence, après avoir négocié au cours des réunions des (dates), il est rappelé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier, dans les conditions définies ci-dessous, les salariés d'une prise en charge partielle des frais de transport personnels sous la forme d'une « prime transport » dans le cadre des dispositions légales (*loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 / Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 et décret du 30 décembre 2008*).

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de carburant engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2 : Rappel de la situation actuelle

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient d'une prise en charge par la société d'une partie du prix des titres de transports publics souscrits pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette prise en charge légalement fixé à 50%, a été portée à 55 % part employeur et 45 % part salarié, à l'issue de la Négociation Annuelle Obligatoire 2012.

Article 3 : Salariés bénéficiaires

Conformément aux dispositions légales, sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge facultative de leurs frais de transport personnels, les salariés Geodis Ciblex :

- Dont le lieu de résidence est situé en dehors de la région Ile -de-France et d'un périmètre de transports urbains ;
OU
- Pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport ;
ET
- Ne disposant pas d'un véhicule de fonction ou de service.

Le principe légal étant posé, les parties signataires conviennent que tous les salariés prenant ou quittant leur poste avant 7H30 ou après 21h30 seront considérés comme ayant des horaires de travail incompatibles avec l'utilisation des transports collectifs et, en conséquence pourront bénéficier de la prime transport prévue par le présent accord.

Article 4 : Modalités de mise en place

Sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 3 du présent accord, il sera versé à chaque salarié concerné, une « prime transport » individuelle selon le barème suivant :

Salaires compris entre 1 395 € et 2 400 €	Salaires supérieurs à 2 400 €
A/R 10 à 15 kms : 10€/mois soit 110€/an	A/R - 15 kms : 5€/mois soit 55€/an
A/R de 15 à 30 kms: 13€/mois soit 143€/an	A/R de 15 à 30 kms: 7€/mois soit 77€/an
A/R de + de 30 kms : 17€/mois soit 187€/an	A/R de + de 30 kms : 9€/mois soit 99€/an

Les distances sont calculées sur la base du trajet le plus court entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. Le site de référence est www.viamichelin.fr.

Le versement de la « prime transport » se fera sur une base mensuelle, exclusion faite d'un mois par an, correspondant au mois de congés payés légaux, qui sera, par convention, placé au mois d'août.

L'ancienneté dans l'entreprise requise pour bénéficier de la « prime transport » est fixée à 2 ans et le versement interviendra même en cas de covoiturage actuel ou ultérieur.

La prise en charge des salariés à temps partiel s'effectue prorata temporis de leur durée de travail.

Il est rappelé que la prise en charge facultative, sous la forme du versement de la « prime transport », d'une partie des frais de carburant, ne peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs.

Aussi, chaque salarié concerné, lors de la mise en œuvre du présent accord, recevra un courrier lui demandant de certifier sur l'honneur qu'il remplit les conditions définies par le présent accord et de fournir une photocopie des permis de conduire et carte grise.

Article 5 : Durée et date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les parties signataires conviennent de se retrouver courant 4^{ème} trimestre 2013 afin de faire un bilan de l'application de l'accord et d'en adapter, le cas échéant, les dispositions en fonction d'une éventuelle évolution de la réglementation.

Article 6 : Formalités de dépôt

Fait à Ivry-sur-Seine, le2012